

Le 7 décembre 2018

Roberta Ravelli, directrice technique principale
International Accounting Standards Board
Londres E14 4HD
Royaume-Uni

Objet : Mémoire de l'ICA à l'IASB en prévision de la réunion de décembre 2018

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme bilingue national et le porte-parole de la profession actuarielle au Canada. Ses membres se vouent à fournir des services et des conseils actuariels de la plus haute qualité. L'Institut fait passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres.

La présente lettre renferme des commentaires sur quelques-unes des 25 préoccupations et défis de mise en œuvre relevés dans l'ordre du jour 2D présenté à l'occasion de la réunion de l'International Accounting Standards Board (IASB) en octobre 2018 (à l'exception des n^{os} 20 et 22 se rapportant à la date d'entrée en vigueur) et dont l'IASB devrait envisager la modification. Nous fournissons ces commentaires au sujet des critères aux fins de l'évaluation de la possibilité de modifier la norme IFRS 17 dans la foulée des discussions tenues en marge de la réunion de l'IASB en octobre 2018 et après l'examen des documents récemment distribués en prévision de la réunion de l'IASB en décembre 2018.

Nous commençons par les quatre enjeux qui, d'après une analyse préliminaire du personnel, répondraient aux critères de modification possible :

- N^o 1 (Portée – Prêts et autres formes de crédit qui transfèrent le risque d'assurance)
 - Nous convenons que cet enjeu **répond** aux critères de modification possible. Il ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion de décembre de l'IASB.
 - Toutefois, plutôt que de modifier la portée de la norme IFRS 17, nous proposons à l'IASB d'envisager une modification différente qui réglerait la question, tout comme une autre question qui n'a pas été abordée dans le document 2D d'octobre 2018. Lorsque des contrats de placements peuvent ajouter un avenant d'assurance (ou vice versa), la composante placement respecterait souvent la définition du terme « distinct », sauf pour le paragraphe B32(b) de l'IFRS 17, parce que la déchéance/l'échéance d'un contrat de base entraînerait la déchéance/l'échéance de tous les avenants de ce contrat. Par exemple, des contrats de placements assortis d'une exonération de prime sur avenant et des montants des dépôts pour les contrats d'assurance permanents. L'élargissement de la définition de la composante placement « distincte » améliorerait la comparabilité et l'utilité de l'information, et elle simplifierait la mesure et la déclaration de ces contrats regroupés.

- N° 12 (Mesure | Contrats de réassurance détenus : comptabilisation initiale lorsque les contrats d'assurance initiaux sont déficitaires)
 - Nous convenons que cet enjeu **répond** aux critères de modification possible. Il ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion de décembre de l'IASB.
 - À notre avis, la mesure des contrats de réassurance détenus doit tenir compte de la relation avec le contrat direct sous-jacent à la première constatation, et par la suite. Une telle modification permettrait d'accroître la comparabilité et l'utilité de l'information.
- N° 15 (Présentation dans l'état de la situation financière | Présentation distincte des groupes d'actifs et des groupes de passifs)
 - Nous convenons que cet enjeu **répond** aux critères de modification possible. Il figure à l'ordre du jour de la réunion de décembre de l'IASB (2A).
 - Nous croyons fermement que cette modification devrait être apportée. Le passif des contrats d'assurance mesure les sorties de fonds futures moins les entrées de fonds futures. À n'importe quel moment (à l'exception de la comptabilisation initiale – auquel moment il y a suffisamment de renseignements à fournir), la question de savoir si le résultat net est positif ou négatif ne représente qu'une fonction du moment où les primes sont versées, ce qui n'est pas un renseignement utile.
 - Le document 2A de la réunion de décembre de l'IASB comprend une recommandation du personnel visant à modifier le paragraphe 78 de l'IFRS 17 afin d'élever de « groupe » à « portefeuille » le niveau d'agrégation pour la présentation distincte des actifs et des passifs. À notre avis, aucune présentation distincte ne devrait être requise. Toutefois, l'élévation du niveau d'agrégation vers le portefeuille permettra d'atteindre le même objectif par un simple changement.
- N° 24 (Transition | Approche rétrospective modifiée : autres modifications)
 - Nous convenons que cet enjeu **répond** aux critères de modification possible. Il ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion de décembre de l'IASB.
 - Nous soulignons ici la possibilité d'une autre réduction de la comparabilité si l'approche rétrospective modifiée est élargie.

Nous examinons ensuite les deux enjeux qui, selon l'analyse préliminaire du personnel, pourraient satisfaire aux critères d'une éventuelle modification :

- N° 3 (Mesure | Flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition pour les renouvellements hors des limites du contrat)
 - À notre avis, cet enjeu **n'exige pas** de modification. Il ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion de décembre de l'IASB.
 - Nous estimons que la discussion à la réunion de février 2018 du Transition Resource Group (*groupe de ressources pour la transition*), et la modification apportée au paragraphe 27 de l'IFRS 17 proposée au paragraphe 7 du

document 2A à la réunion de juin 2018 de l'IASB traitent adéquatement cette question. Il est clair que les frais d'acquisition peuvent être affectés à des groupes de contrats qui n'ont pas encore été émis (y compris le renouvellement de contrats existants), de sorte que le seul point de préoccupation restant est celui de savoir quels frais d'acquisition peuvent être ainsi affectés, ce qui, à notre avis, relève du jugement et ne nécessite pas la modification de l'IFRS 17.

- Pour éviter toute interprétation erronée, une modification de forme pourrait être apportée ou une note de bas de page pourrait être ajoutée à la modification proposée à la réunion de juin 2018 afin de préciser que les contrats « qui devraient être émis » pourraient inclure des renouvellements de contrats qui seraient nouveaux.
- N° 7 (Mesure | Marge sur services contractuels (MSC) : unités de couverture dans le modèle général)
 - Nous convenons que cet enjeu **répond** aux critères de modification possible. Il ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion de décembre de l'IASB.
 - À notre avis, cette modification devrait être apportée. Contrairement aux déclarations du personnel de l'IASB, de nombreux contrats sans participation directe prévoient la prestation de services liés aux placements. En outre, ces services contribueront à la MSC, de sorte que l'amortissement de la MSC à mesure que des services d'assurance et de placement sont fournis améliorera la comparabilité et l'utilité de l'information.

Passons maintenant aux enjeux qui, selon l'analyse préliminaire du personnel, ne satisfont pas aux critères de modification possible :

- N° 2 (Niveau d'agrégation des contrats d'assurance)
 - Nous croyons que l'interdiction d'inclure les contrats collectifs émis à plus d'un an d'intervalle dans un groupe **répond** aux critères de modification possible. Cet enjeu ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion de décembre de l'IASB.
 - La mise en commun des risques est essentielle au modèle d'affaires de l'assurance. Nous sommes en désaccord avec la déclaration du personnel selon laquelle l'agrégation des contrats entraîne une perte d'information utile. Au contraire, l'agrégation des contrats est nécessaire pour fournir des renseignements utiles. Dans un bassin de risques semblables, la seule information utile au sujet de la rentabilité tient compte de l'expérience globale du groupe; il importe peu de savoir quels contrats du groupe ont fait l'objet d'une demande de règlement et ceux qui ne l'ont pas fait. Le fractionnement des bassins en groupes non crédibles peut donner lieu à des résultats qui reflètent les fluctuations statistiques plutôt que la rentabilité sous-jacente.
 - Le personnel a constaté que cette préoccupation a été soulevée principalement en ce qui concerne les contrats d'assurance comportant des éléments de participation directe. Nous convenons qu'il s'agit d'un renseignement des plus importants pour de tels contrats, mais la préoccupation est pertinente pour tous

les types de contrats lorsqu'une cohorte annuelle est trop petite pour être crédible. Cela découle en partie d'une autre question qui n'a pas été abordée dans le document 2D d'octobre 2018, à savoir que l'ajustement des résultats pour sinistres au cours d'une période de déclaration (c.-à-d. la partie qui passe par le résultat net) exclut la variation des flux de trésorerie d'exécution, qui est une conséquence directe des résultats. Par exemple, si personne ne meurt dans une cohorte annuelle en particulier, les flux de trésorerie d'exécution supplémentaires liés à un nombre de décès inférieur aux prévisions réduisent la MSC (plutôt que le bénéfice de la période en cours), ce qui donne un mauvais message aux utilisateurs au sujet de la rentabilité future de cette cohorte – sa MSC n'est pas épuisée parce qu'elle était sous-évaluée ou parce que le résultat a été médiocre, mais plutôt parce que le bénéfice passé a été surestimé.

- N° 4 (Mesure | Utilisation de taux d'actualisation immobilisés pour rajuster la marge sur services contractuels)
 - Nous convenons que cet enjeu **ne répond pas** aux critères de modification possible. Il figure à l'ordre du jour de la réunion de décembre de l'IASB (2B).
 - Au cours de l'élaboration de l'IFRS 17, nous avons convenu de l'opinion de l'Association actuarielle internationale (AAI) selon laquelle la MSC devrait être réévaluée à chaque période à l'aide des taux en vigueur. Toutefois, cette approche n'a pas été adoptée et l'utilisation des taux d'immobilisation pour les ajustements est conforme à l'approche adoptée à l'égard de la MSC.
 - Il convient de souligner que nous sommes d'accord avec la préoccupation exprimée selon laquelle le « rattrapage » des produits ou des charges de financement d'intérêts lorsque les hypothèses relatives aux résultats futurs sont modifiées pourrait semer la confusion chez les utilisateurs.
- N° 5 (Mesure | Subjectivité | Taux d'actualisation et ajustement pour le risque)
 - Nous convenons que cet enjeu **ne répond pas** aux critères de modification possible. Il figure à l'ordre du jour de la réunion de décembre de l'IASB (2B).
 - Nous appuyons l'approche fondée sur des principes de l'IFRS 17. La subjectivité et l'exercice du jugement sont nécessaires compte tenu de la complexité des contrats d'assurance.
- N° 6 (Mesure | Ajustement pour le risque dans un groupe d'entités)
 - Nous convenons que cet enjeu **répond** aux critères de modification possible. Il figure à l'ordre du jour de la réunion de décembre de l'IASB (2B).
 - Nous sommes en profond désaccord avec la position du personnel selon laquelle l'entité émettrice détermine la rémunération qu'elle exigerait pour assumer le risque non financier. L'évaluation du passif des contrats d'assurance dans les états financiers d'une entité présentant l'information financière doit être appropriée pour l'entité présentant l'information financière, et l'utilisation du terme « entité » sans qu'un qualificatif signifie « entité présentant l'information financière ». Concernant l'ajustement au titre du risque non financier, les points de vue des entités émettrices et de celles présentant l'information financière

sont souvent harmonisés, surtout au moment de l'émission. Toutefois, l'ajustement au titre du risque est réévalué à chaque période de déclaration, de sorte que le point de vue de l'une ou l'autre entité au moment de l'émission devient rapidement non pertinent.

- La position du personnel découle d'une mauvaise interprétation du terme « demandé » au paragraphe B87 de l'IFRS 17. Dans ce contexte, le terme « demandé » ne peut désigner le montant réellement inclus dans le prix puisque ce montant ne varie pas dans le temps. En outre, les prix sont soumis à des considérations concurrentielles qui peuvent obliger une entité à exiger moins (ou permettre à l'entité de demander plus) que ce qu'elle exige pour couvrir le risque.
- Nous suggérons donc de régler cette question en modifiant le paragraphe B87 de l'IFRS 17 en remplaçant le terme « demandé » par le terme « exigé ».
- N° 8 (Mesure | Marge sur services contractuels : applicabilité limitée de l'exception pour atténuation du risque)
 - Nous convenons que cet enjeu **répond** aux critères de modification possible. Il figure à l'ordre du jour de la réunion de décembre de l'IASB (2C).
 - Nous sommes généralement d'accord avec l'analyse faite par le personnel dans le document 2C, à l'exception du paragraphe 23. Comme l'indique la note de bas de page 4, il y a possibilité de non-concordance comptable si l'option Autres éléments du résultat global (AERG) est utilisée. Nous croyons donc que l'IASB devrait envisager une modification visant à généraliser l'élimination des asymétries comptables lorsque des dérivés sont utilisés pour atténuer le risque.
 - En outre, si l'exigence relative à une année comparative est maintenue (enjeu n° 21), nous soulignons que le paragraphe C3(b) de la norme IFRS 17 devrait être modifié pour permettre l'application de l'option énoncée au paragraphe B115 de la norme IFRS 17 à l'exercice comparatif.
- N° 9 (Mesure | Méthode de répartition des primes : primes reçues)
 - Nous croyons que cet enjeu **ne nécessite pas** de modification. Il figure à l'ordre du jour de la réunion de décembre de l'IASB (2A).
 - Nous ne nous opposons pas à une telle modification (même si elle devrait s'appliquer également aux contrats qui n'utilisent pas la méthode de répartition des primes). Toutefois, les préoccupations seraient largement prises en compte si le paragraphe 78 de l'IFRS 7 est modifié (voir l'enjeu n° 15 ci-dessus).
- N° 10 (Mesure | Regroupement d'entreprises : classification des contrats)
 - Nous convenons que cet enjeu **répond** aux critères de modification possible. Il figure à l'ordre du jour de la réunion de décembre de l'IASB (2D).
 - Cette modification a été proposée pour régler l'enjeu n° 11 ci-dessous. Contrairement aux commentaires formulés par le personnel, nous croyons qu'un tel changement augmenterait la comparabilité (entre les contrats souscrits et les

contrats acquis), améliorerait l'utilité de l'information et simplifierait la mesure et la déclaration des contrats acquis.

- N° 11 (Mesure | Regroupement d'entreprises : contrats acquis au cours de la période de règlement)
 - À notre avis, cet enjeu **n'exige pas** de modification. Il figure à l'ordre du jour de la réunion de décembre de l'IASB (2D).
 - Il s'agit de la principale préoccupation à l'égard de l'enjeu n° 10 ci-dessus, qui serait abordé par la modification proposée.
- N° 13 (Mesure | Contrats de réassurance détenus : inadmissibilité pour la méthode des frais variables)
 - À notre avis, cet enjeu **n'exige pas** de modification. Il ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion de décembre de l'IASB.
 - Nous croyons que cet enjeu est correctement abordé au paragraphe 66(c) de l'IFRS 17 dans la mesure où la correction proposée à l'élément S16 du compte rendu de la réunion du TRG de février 2018 **n'est pas** effectuée.
- N° 14 (Mesure | Contrats de réassurance détenus : flux de trésorerie attendus découlant de contrats de réassurance sous-jacents qui ne sont pas encore émis)
 - À notre avis, cet enjeu **n'exige pas** de modification. Il figure à l'ordre du jour de la réunion de décembre de l'IASB (2E).
 - Nous ne sommes pas d'accord avec l'analyse du personnel selon laquelle les limites contractuelles comprennent les flux de trésorerie attendus découlant des contrats d'assurance sous-jacents qui n'ont pas encore été émis. Une interprétation raisonnable du paragraphe 62 de l'IFRS 17 le confirmerait.
 - En outre, l'inclusion de ces flux de trésorerie nécessiterait des hypothèses sur le montant des polices directes futures qui seront émises, ce qui est très incertain. Pourtant, il n'y a aucune discussion dans l'IFRS 17 ni dans sa Base des conclusions sur la façon dont ce risque serait pris en compte dans l'évaluation des passifs, ce qui laisse croire qu'il n'était pas censé être inclus. On peut trouver d'autres preuves de l'intention de l'IASB de ne pas inclure les cessions futures (p. ex., réunion de mai 2011 de l'IASB).
 - Nous constatons que le règlement adéquat de cette question obligerait le personnel de l'IASB à réviser sa position et à retirer certains documents éducatifs qui ont été fournis.
- N° 16 (Présentation dans l'état de la situation financière | Primes à recevoir)
 - À notre avis, cet enjeu **n'exige pas** de modification. Il figure à l'ordre du jour de la réunion de décembre de l'IASB (2A).
 - Nous ne nous opposons pas à une telle modification. Toutefois, les préoccupations seraient largement prises en compte si le paragraphe 78 de l'IFRS 17 est modifié (voir l'enjeu n° 15 ci-dessus).

- N° 17 (Présentation dans l'état de la situation financière | Option d'AERG pour les produits ou les charges de financement d'assurance)
 - Nous convenons que cet enjeu **ne répond pas** aux critères de modification possible. Il figure à l'ordre du jour de la réunion de décembre de l'IASB (2B).
 - Nous nous opposons à une modification qui exige (plutôt que de permettre) l'utilisation des AERG. Si l'absence de comparabilité constitue une préoccupation sérieuse, l'élimination de l'option AERG semble plus compatible avec les principes sous-jacents de l'IFRS 17 qu'avec son obligation.
- N° 18 (Définitions | Contrat d'assurance avec participation directe)
 - À notre avis, cet enjeu **n'exige pas** de modification. Il figure à l'ordre du jour de la réunion de décembre de l'IASB (2C).
 - Nous sommes en désaccord avec l'analyse du personnel qui laisse croire qu'il pourrait y avoir des obligations constructives qui ne sont pas des obligations contractuelles. À notre avis, le paragraphe 2 de l'IFRS 17 indique clairement que les obligations contractuelles comprennent celles qui découlent implicitement des pratiques commerciales habituelles. Nous ne sommes pas d'accord non plus avec l'analyse du personnel selon laquelle les contrats d'assurance répondant à la définition des éléments de participation directe « fournissent essentiellement des services de gestion d'actifs », car cela est incompatible avec le paragraphe B106 de l'IFRS 17, qui précise que les éléments sous-jacents ne doivent pas nécessairement être des actifs.
 - À notre avis, l'IFRS 17 appuie une définition plus large des contrats d'assurance avec participation directe que ne le laisse entendre l'interprétation du personnel. Nous suggérons donc les corrections rédactionnelles suivantes :
 - B105 – Supprimer « Il doit toutefois exister un lien exécutoire (voir paragraphe 2) » pour éviter de laisser entendre que les modalités contractuelles du lien avec les éléments sous-jacents doivent être plus rigoureuses que les autres modalités contractuelles;
 - B101 – Supprimer « qui, en substance, constituent des contrats pour des services liés au placement », et supprimer « placement » après « rendement » afin d'éviter d'insinuer que les éléments sous-jacents doivent être des actifs.
- N° 19 (États financiers intermédiaires | Régime appliqué aux estimations comptables)
 - Nous convenons que cet enjeu **répond** aux critères de modification possible. Il figure à l'ordre du jour de la réunion de décembre de l'IASB (2F).
 - À notre avis, l'élimination des différences dans les rapports causées par les différentes fréquences de déclaration au sein du même groupe d'entités améliorerait la comparabilité et l'utilité de l'information.
- N° 21 (Date d'entrée en vigueur | Information comparative)
 - Nous convenons que cet enjeu **répond** aux critères de modification possible. Il ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion de décembre de l'IASB.

- À notre avis, il est peu probable que la simple reformulation des états financiers évalués selon la norme IFRS 4 à l'IFRS 17 fournisse des renseignements utiles, surtout lorsque la norme IFRS 9 entrera en vigueur. Les utilisateurs auront besoin d'information pour mieux comprendre le passage de l'IFRS 4 à l'IFRS 17, mais une année de comparaison pourrait ne pas constituer la meilleure information à cette fin.
- N° 23 (Transition | Optionalité)
 - Nous croyons que cet enjeu **pourrait répondre** aux critères de modification possible. Il ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion de décembre de l'IASB.
 - Cette modification améliorerait la comparabilité et simplifierait la mesure et la production de rapports à la transition. Toutefois, les points de vue sur l'amélioration ou la diminution de l'utilité de l'information sont partagés et ils pourraient perturber les plans de mise en œuvre déjà en cours.
- N° 25 (Transition | Méthode de la juste valeur : AERG liés à d'autres actifs financiers)
 - Nous convenons que cet enjeu **ne répond pas** aux critères de modification possible. Il ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion de décembre de l'IASB.
 - Nous appuyons la souplesse de l'IFRS 17 pour ce qui est d'adopter une méthode simple ou plus complexe selon la situation de l'entité.

Nous vous remercions de prendre le temps d'examiner notre mémoire. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec [Lesley Thomson](#) ou [Les Rehbeli](#).

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'Institut canadien des actuaires,

[signature originale au dossier]

John Dark

c.c. : Hagit Keren, spécialiste de la comptabilité d'assurance, IFRS